



CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MONTVILLE

DECISION N° 2022-004

Madame La Présidente du CCAS de la Ville de Montville,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Commande Publique,
- Vu l'article R.123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles autorisant le Conseil d'Administration à déléguer en tout ou en partie, et pour la durée de son mandat, les compétences ci-après à son Président ou à son Vice-président en ce qui concerne le CCAS et la Résidence Judith Dutheil,
- Vu la délibération n° 2020/07 en date du 1er juillet 2020 par laquelle le Conseil d'Administration du CCAS a donné pouvoir à Madame la Présidente, notamment en matière de préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant,
- Vu l'article L. 311-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles qui prévoit que : « pour chaque établissement ou service social ou médico-social, il est élaboré un projet d'établissement ou de service, qui définit ses objectifs, notamment en matière de coordination, de coopération et d'évaluation des activités et de la qualité des prestations, ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement »
- Considérant la nécessité de service d'établir un projet d'établissement pour la résidence autonomie Judith Dutheil,
- Vu la proposition de la société LSG Conseil Formation,

DECIDE:

Article 1 - De conclure un contrat de mission pour l'élaboration du projet d'établissement de la résidence autonomie Judith Dutheil, avec la société LSG Conseil formation – 3 rue des Érables 68400 RIEDISHEIM – pour un montant TTC de 2500 €.

Article 2 - Les crédits nécessaires seront prévus à l'article 617 du Budget M22 2022 du CCAS.

Article 3- Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Région de Normandie et du Département de la Seine-Maritime, en application des dispositions de la loi n° 82.214 du 02 mars 1982, modifiée par l'article 2 de la loi n° 82.523 du 22 juillet 1982.

Article 4 - La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification au destinataire.

Fait à Montville le 27 octobre 2022

Anne-Sophie CLABAUT
Présidente du CCAS

P/o Philippe MARMORAT
Vice-Président du CCAS

Publication sur le site internet de la Ville de Montville le :
conformément à l'ordonnance n° 2021-1310
et au décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021

21 NOV. 2022



Date de retrait :